



# Commune d'HOUDAIN

## REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE N° 2026-378 DU 22 JUIN 2026**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : FOOD TRUCK CHEZ ELO – A.P.E ECOLE LEON BLUM LES COLOMBES – COMPLEXE EDGAR CAILLIAU 62150 HOUDAIN**

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 325.12 et R. 417.10.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.421.5,

Vu la demande de Madame Morgane DAUTRICHE, Présidente de l'A.P.E. Blum Les Colombes, dont le siège social est domicilié 8 rue Roger Salengro à Houdain (62150), agissant en qualité de Présidente de l'association, de permettre l'installation du food truck « Chez Elo », de 18h00 à 22h00, pour les repas proposés pour la fête des écoles, initialement prévue le mardi 23 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la vente des repas commandés pour le mardi 23 juin 2026, malgré le report de la fête des écoles qui se tiendra le samedi 27 juin 2026 aux vues des conditions climatiques,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le food truck occupera le domaine public sur le parking, à l'avant du complexe Edgar Cailliau, rue du Jeu de Paume à Houdain uniquement **le mardi 23 juin 2026 de 17h30 à 22h30** à l'occasion de la fête des écoles de l'A.P.E. Blum Les colombes.

**ARTICLE 2 :** La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue sous la responsabilité du demandeur par : **Mme Morgane DAUTRICHE.**

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application chacun en ce qui le concerne à :  
Service Communication de la ville de Houdain,  
Madame Morgane DAUTRICHE, Présidente de l'association A.P.E. Blum Les Colombes, dont le siège social est domicilié 8 rue Roger Salengro à Houdain (62150),  
et pour attribution à :

- Monsieur le Commandant de Police Nationale de Bruay-la-Buissière,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale intercommunale du SIVOM de la communauté du Bruaysis,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune d'Houdain,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique.

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 22 juin 2026



Le Maire,  
Steven THIRY